

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 janvier 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX**Membres excusés** : M. J.P. GILLOT (pouvoir M. MARTIN) - M. NUDANT (pouvoir Mme WILLIAMS) - M. BAZIN - Mme THYEBault - Mme JARZAGUET - M. HELIE**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Musée de la Vie Bourguignonne – Dépôts de collections du Musée National d'Art Moderne – Convention à passer entre la Ville et le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou a la garde des collections du Musée National d'Art Moderne.

Un ensemble de vingt-deux statuettes faisant partie de ces collections, oeuvres du sculpteur avallonnais Pierre Vigoureux, a été mis en dépôt au Musée de la Vie Bourguignonne en 1995.

Suite au récolement effectué en 1999, le Centre Pompidou a souhaité que ce dépôt fasse l'objet d'une convention et, à cet égard, a adressé récemment à la Ville un projet.

Ce dernier définit les conditions de mise en dépôt des oeuvres, auxquelles le Musée de la Vie Bourguignonne se conforme dans son mode de gestion actuel.

Par ailleurs, cette convention serait applicable aux dépôts qui pourraient être ultérieurement consentis au profit du Musée de la Vie Bourguignonne.

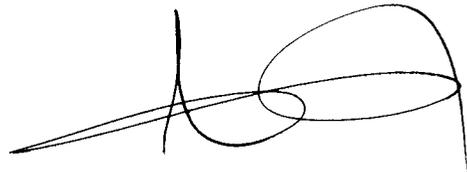
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou pour la gestion des dépôts consentis par ce dernier au Musée de la Vie Bourguignonne et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE - 5 FEV. 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 1 FEV. 2007



# Centre Pompidou



## CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES D'ART

Entre

le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, représenté par son Président, M. Bruno Racine,  
ci-après désigné "le déposant",

la Ville de Dijon, représentée par son Maire, M. François Rebsamen,  
ci-après désignée "le dépositaire",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, déposant, confie au dépositaire des œuvres d'art désignées à l'article 2 de la présente convention et appartenant à l'Etat, portées sur les inventaires des collections du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle, dont le Centre Pompidou a la garde, conformément à la loi n° 45-1 du 3 janvier 1975 modifiée du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, et au décret n°92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le dépôt est consenti conformément au décret n°81240 du 3 mars 1981 modifié.  
Il fait l'objet d'une Décision du Président du Centre Pompidou.

Cette convention régit le principe et les modalités des dépôts accordés à la Ville de Dijon.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ŒUVRES - OBJET DU DEPOT

La convention vise la Décision de dépôt suivante :

- Décision du 13 mars 1995

La convention régit les mises en dépôt qui seront ultérieurement consenties à la Ville de Dijon, sous réserve de l'avis favorable de la Commission consultative des prêts et dépôts du Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle, et de la Décision du Président du Centre Pompidou.

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION DU DEPOT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé dans les locaux du Musée de la vie bourguignonne Perrin de Puycousin.

#### ARTICLE 4 : DUREE DU DEPOT

Le dépôt est consenti pour une durée déterminée par le déposant et exprimée dans la Décision de dépôt, commençant à courir à compter de la date fixée dans la Décision de dépôt visée à l'article 1 de la convention.

A compter de cette date fixée par la Décision de dépôt, les œuvres sont disponibles pour leur enlèvement par le dépositaire.

Pendant la durée du dépôt, l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre RAR avec un préavis de six mois.

Au terme du dépôt, dans le cas où le dépositaire souhaite sa prorogation, il doit en faire la demande auprès de la Commission des prêts et des dépôts, assortie d'un argumentaire justifiant des travaux documentaires, critiques et muséographiques réalisés ou en projet concernant les œuvres objets du dépôt.

#### ARTICLE 5 : INSPECTION ET RECOLEMENT

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement.

#### ARTICLE 6 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU DEPOT - TRANSPORTS - ASSURANCE DU TRANSPORT

Tant pour les besoins de l'enlèvement des œuvres dans les locaux du déposant que pour leur retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage - y compris la fabrication de caisses - de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du dépositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

L'emprunteur s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le Centre Pompidou. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres au dépositaire, toute modalité afférente aux véhicules et conditions de transport doit être préalablement soumise et agréée par la Régie du Centre Pompidou.

Il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (minimum 12 heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les convoyeurs du Centre Pompidou.

## ARTICLE 7 : CONSTATS

Un constat d'état est établi par les services du déposant et communiqué au dépositaire en même temps que l'œuvre. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt (temporaire ou définitive), le dépôt fait l'objet d'un constat d'état établi par les services du dépositaire et systématiquement transmis au déposant. A son retour chez le déposant, les services de ce dernier agissent de même.

## ARTICLE 8 : INTERRUPTION DU DEPOT POUR PRET TEMPORAIRE

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande, le déposant peut, sur la base d'un avis favorable de son Comité de Prêt, demander au dépositaire de se dessaisir temporairement d'une partie du dépôt.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

Le déposant est tenu de communiquer au dépositaire les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

A l'issue du constat d'état établi par le dépositaire pour la sortie temporaire d'une œuvre, l'éventualité et la prise en compte d'une restauration sont discutées entre le déposant et le dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de retrait ou de prêt temporaire sont sous la responsabilité du déposant, étant précisé qu'aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

Au cas où le dépositaire serait directement destinataire d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs éléments du dépôt, il doit immédiatement en informer le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue de prêts à un tiers, tous dépôts font retour aux dépositaires, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans le présent contrat à l'article 4.

## ARTICLE 9 : ASSURANCE

9 (1) L'assurance des transports aller et retour est directement souscrite par le déposant par l'intermédiaire de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre.

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les camions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballage dans ceux du déposant.

Le dépositaire s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le déposant en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de facture.

9 (2) Sauf pour les transports prévus à l'article 6, il n'est pas exigé pendant le dépôt une police d'assurance.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dépositaire souhaite faire assurer les œuvres, il peut contracter une assurance pour compte, tous risques exposition en valeur agréée, étant précisé que, compte tenu de l'appartenance des œuvres aux Collections nationales, la police d'assurance ne peut comprendre de clause de délaissement des œuvres au profit

de l'assureur. Il contracte auprès d'un assureur de son choix spécialisé dans les œuvres d'art pour les valeurs communiquées par le déposant.

9 (3) Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance ou d'insuffisance de couverture de la garantie ou de refus de couverture, il est rappelé que la signature de la convention le rend responsable de la garde et de la restitution des œuvres, et des conséquences des éventuels sinistres à due concurrence des valeurs agréées et communiquées par le déposant.

#### ARTICLE 10 : SINISTRE

10 (1) En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir la Régie des Œuvres – Centre Pompidou dans les 24 heures par téléphone et par fax, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

En cas d'assurance des œuvres pendant leur séjour dans les locaux du dépositaire, celui-ci s'engage en outre à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en avertir le Centre.

10 (2) En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents restent à la charge du dépositaire, sauf prise en charge par l'assureur du dépositaire, si ce dernier a souscrit une police d'assurance.

#### ARTICLE 11 : CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITE

Le contenu du dépôt doit être offert à la contemplation du public au moins six mois par an. Un cartel reprenant au moins les indications stipulées à l'article 13 doit être apposé à proximité de chaque élément du dépôt.

Le dépositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 3 bénéficie des conditions de conservation et de sécurité satisfaisant les normes muséales.

Le dépositaire s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt, de jour comme de nuit, ou à installer un système d'alarme de nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du déposant, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera sous son contrôle.

#### ARTICLE 12 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute mention du contenu du dépôt doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

nom de l'artiste,  
titre et date de l'œuvre,  
matériaux et techniques,  
modalités d'acquisition, mention obligatoire  
Dépôt du Centre Pompidou, Paris  
Musée national d'art moderne/Centre de création industrielle  
lieu dépositaire, date, durée de la mise en dépôt

### ARTICLE 13 : PHOTOGRAPHIE - PUBLICATIONS

Pour les besoins des publications qu'il réalise en propre ou en coédition - tels que notamment prospectus, cartes postales, affiches, guides des collections, catalogues des collections, tous supports papier et numérique ... - le dépositaire peut louer, sur demande à l'agence photographique de la RMN, le(s) cliché(s) de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition :

Mme Vladana Jonquet  
Agence photographique de la RMN  
10 rue de l'Abbaye  
75006 Paris  
tél. 01 40 13 46 33  
fax. 01 40 13 46 01  
vladana.jonquet@rmn.fr  
<http://www.photo.rmn.fr>

Les conditions de mise à disposition font l'objet d'un contrat séparé et d'une facturation spécifique en vertu des barèmes en vigueur.

Le dépositaire s'engage à renvoyer sur l'agence photographique de la RMN toutes les demandes de documentation photographique qui lui seraient adressées, quelques en soient les provenances et les usages.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, les mentions obligatoires décrites dans l'article 13, doivent systématiquement apparaître dans le produit éditorial, en regard des reproductions, avec : © de la société d'auteur, nom du photographe, © Centre Pompidou / Musée national d'art moderne, distribution Agence photographique de la RMN.

Trois exemplaires de la publication doivent être adressés à l'attention de Mme Evelyne Pomey, Documentation des œuvres du MNAM/CCI, Centre Pompidou.

### ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse dans le délai de 15 jours étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour le déposant

Pour le dépositaire

M. Bruno Racine  
Président du CNAC-GP

M. François Rebsamen  
Maire de Dijon